



# MAIRIE DE LA NEUVILLE EN HEZ

1 Rue du 8 Mai 1945

60510 LA NEUVILLE EN HEZ

Tél. 03 44 78 95 43

Fax. 03 44 78 01 20

[mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr](mailto:mairie.laneuvilleenhez@wanadoo.fr)

## PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS Du 28 février 2023

Le mardi 28 février 2023, le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 février 2023, s'est réuni à la salle des fêtes, suite aux travaux de réhabilitation de la Mairie, à 20h30, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUFOUR, Maire.

**PRÉSENTS** : Messieurs et Mesdames DUCOLLET Gérard, VENTURINI Angélo, DEVISSCHER Arnaud, LEFORT Evelyne, RONGERAS Paul, GAUSSORGUES Eric, LEQUEUX Amélie et EVRARD Isabelle.

**ABSENT EXCUSÉ** : Monsieur LEMOINE Jean-Luc.

**ABSENT** : Monsieur BONFILS Rémi.

**POUVOIRS** : Madame GALLI Laurence a donnée pouvoir à Monsieur DUCOLLET Gérard et Madame LECANUET-LIBERGE Sarah a donnée pouvoir à Madame LEFORT Evelyne.

Monsieur Angelo VENTURINI a été élu secrétaire de séance.

Au vu des 9 **conseillers municipaux** présents, le **quorum est atteint**.

**Toutes les délibérations** ci-après ont été acceptées, à l'**unanimité**.

**En début de séance, Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Martine MARSEILLE, du fait de son déménagement dans la commune d'OROER. Monsieur le Maire remercie Madame Martine MARSEILLE pour les trois années de son engagement et de sa présence au titre du Conseil Municipal mais aussi du CCAS.**

### *Désignation d'un secrétaire de séance*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Angelo VENTURINI pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

***Adhésion des Communautés de Communes  
du Clermontois et du Pays de Valois  
au Syndicat d'Energie de l'Oise***

Monsieur le Maire expose que :

- La Communauté de Communes du Clermontois, par délibération en date du 10 octobre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »
  
- La Communauté de Communes du Pays de Valois, par délibération en date du 29 septembre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

Lors de son assemblée du 13 décembre 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE60.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

***Syndicat d'Energie de l'Oise  
Eclairage Public – AERIEN - Village***

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

**Eclairage Public - AERIEN - Village**

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 23 mars 2023, s'élève à la somme de **215 575,89 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **182 423,01 €** (sans subvention) ou **36 378,43 €** (avec subvention).

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

**Accepte** à l'unanimité, la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Eclairage Public - AERIEN - Village**

**Acte** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.
- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.
- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2023**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
  - Les dépenses afférentes aux travaux **22 904,94 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
  - Les dépenses relatives aux frais de gestion **13 473,49 €**

**Syndicat d'Energie de l'Oise**  
**Mise en souterrain- BT/EP/RT/HTA -**  
**SOUTER – Ruelle du Jardin de la Mare**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

**Mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - SOUTER - Ruelle du Jardin de la Mare**

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 23 mars 2023, s'élève à la somme de **85 659,97 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **75 681,07 €** (sans subvention) ou **36 206,88 €** (avec subvention).

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

**Accepte à l'unanimité**, la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Mise en Souterrain - BT / EP / RT / HTA - SOUTER - Ruelle du Jardin de la Mare**

**Acte** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.
- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.
- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2023**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
  - Les dépenses afférentes aux travaux **30 853,13 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
  - Les dépenses relatives aux frais de gestion **5 353,75 €**

***Présentation du rapport d'activités 2021  
du Syndicat d'Energie de l'Oise***

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2021.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

**Création d'un emploi permanent à temps  
complet pour un agent technique**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal, 2<sup>ème</sup> classe, échelle C2, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

**L'agent affecté à cet emploi sera chargé de toutes les fonctions polyvalentes à un adjoint technique.**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

\*\*\*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois :

<b>Filière</b>	<b>Grade/Emploi</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle</b>	<b>Postes pourvus</b>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Agent polyvalent</i>	<i>35h</i>	<i>Oui / 332-14°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité

***Ecritures comptables  
concernant la parcelle AC 89  
vendue en terrain à bâtir***

Cette délibération autorise la vente de la parcelle communale AC 89 située Rue de la Grande Mare à LA NEUVILLE EN HEZ (60510) à hauteur de 67 000 euros, d'une superficie de 00 ha 06 a 28 ca.

Cette parcelle est vendue en terrain à bâtir

Ce terrain appartient à la commune, mais n'est pas retracé au sein de l'état de l'actif.

Ainsi, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

De considérer que cette parcelle avait une valeur à l'origine de 67 000 euros.

De demander au service de gestion comptable (SGC) de Beauvais de bien vouloir réintégrer au sein de l'actif de la commune ce bien en créditant le compte 1021 pour sa valeur d'origine, soit pour un montant de 67 000 euros, en débitant le compte 2111, pour le même montant, afin de pouvoir retracer comptablement cette cession.

De demander au service de gestion comptable (SGC) de BEAUVAIS de comptabiliser les écritures de cession correspondantes.

Numéro d'inventaire TerrainAC89

***Participation financière  
pour un jeune sportif Neuvilleois***

Suite à l'excellent comportement sportif, cycliste, au niveau national de Swann GUEFVENEU, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de lui octroyer une aide de 150 euros.

***Demande de subvention  
à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB)  
pour la restauration de 2 tableaux, assomption de la vierge  
au titre du Fond de Concours petit patrimoine***

**Le maire présente au Conseil Municipal, les devis pour la restauration de deux tableaux exposés (l'assomption de la vierge et Saint Nicolas) dans l'église.**

**Coût total de l'opération 10 890 € HT et 13 068 € TTC**

Le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité, et sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), une subvention au taux le plus élevé possible.

***EPFLO :  
Opération « 124 Rue du Général De Gaulle »  
parcelles AC 27 ET AC 28  
sur la commune de LA NEUVILLE-EN-HEZ  
Paiement différé de 7 ans***

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

La commune de La NEUVILLE-EN-HEZ souhaite dynamiser l'offre de commerces de proximité sur son territoire et développer les activités touristiques compte-tenu de sa situation privilégiée, à proximité immédiate du massif de Hez-Froidmont.

Dès lors, la commune a sollicité l'EPFLO qui a acquis en 2018 dans le cadre d'une convention de portage foncier CA EPFLO 2017 27/06-7/C160, un immeuble situé 124, rue du Général De Gaulle, cadastrée section AC 27 et 28 d'une contenance de 1 805 m<sup>2</sup> en vue d'y créer, en lien avec la Société d'aménagement de l'Oise (SAO-ADTO) des locaux commerciaux et des gîtes touristiques.

Ainsi, le permis de construire obtenu prévoit la réalisation d'une construction neuve comportant un restaurant, un commerce de bouche (boucher), un atelier de location et réparation de vélo et 2 gîtes ruraux à l'étage ainsi que la réhabilitation de la maison individuelle existante afin d'y créer en RDC un local commercial (fleuriste) et deux gîtes ruraux à l'étage soit un total de 300 m<sup>2</sup> de SP à usage d'habitation et 552 m<sup>2</sup> de SP à usage de commerce.

Il est donc proposé de racheter ce bien auprès de l'EPFLO dans le cadre d'une vente avec paiement différé sur une durée de 7 ans (Cf. fiche de calcul annexée) afin de permettre le démarrage des travaux.

Le bien serait acquis auprès de l'EPFLO dans les conditions suivantes et conformément à la fiche de calcul ci-annexée :

- Durée du différé de paiement de **7 ans**.
- Prix de vente d'un montant de **162 472,85 € HT** correspondant au prix de revient de l'EPFLO.
- 7 annuités d'un montant de **23 210,41 €**.

Etant précisé que les frais d'ingénierie d'un montant de 5 686,55 € HT, la première annuité ainsi que l'intégralité de la TVA immobilière estimée à 494,57 € seront exigibles au jour de la signature de l'acte prévue en 2023. Le paiement devant s'achever en 2029.

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise, devenu Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne par délibération de l'Assemblée Générale en date du 14 mars 2018,

VU, les différents arrêtés d'extension du périmètre de l'EPFLO dont le dernier en date du 23 novembre 2021,

VU, les statuts de l'EPFLO,

CONSIDERANT,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rachat auprès de l'EPFLO d'une emprise foncière de 1 805 m<sup>2</sup> cadastrée section AC n°27 et 28, destinée à la création d'un pôle commercial et touristique et dont le prix de revient ressort à **162 472,85 € HT**,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou les représentants qu'elle désignerait expressément, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente à paiement différé sur une durée de 7 ans dudit bien au prix de **162 472,85 € HT conformément à la fiche de calcul ci-annexée**.

DIT que les frais d'ingénierie d'un montant de 5 686,55 € HT, la première annuité ainsi que l'intégralité de la TVA immobilière estimée à 494,57 € seront exigibles au jour de la signature de l'acte prévue en 2023. Le paiement devant s'achever en 2032.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou les représentants qu'elle désignerait expressément, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente.

## **Création d'emplois non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

### ***Le cas échéant, pour un accroissement saisonnier :***

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu de la période estivale, il convient de créer 6 emplois maximum non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique Territoriale, à temps non complet, **à raison de 28h** hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, de 6 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique Territoriale**, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 semaines chacun, allant de juillet à août.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoints techniques Territoriale, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h, soit 28 /35<sup>ème</sup>).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut, échelle C1, échelon 1, du grade de recrutement, indice en vigueur à la date du contrat.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 3 I 1° (ou 3 I 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°),

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents.

***Demande de subvention  
auprès du Conseil Régional des Hauts de France  
Au titre des Hauts de France en fête  
Des 10 et 11 juin 2023***

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite au titre de l'organisation de la 1<sup>ère</sup> fête du Bois, Bien-être et Nature en Forêt de Hez, une subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France, au titre des HAUTS DE FRANCE EN FETE.

***Proposition de coupes de bois par l'ONF  
au titre de l'année 2023***

Monsieur le maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur DUBUS de l'Office Nationale des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communal relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023, (présenté en Annexe 1)
- 2 – Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022/2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette (présentées en Annexe 1)
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF, conformément à l'Annexe 1.

***Règlement et tarif pour les caverne***

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité le règlement de concession des caverne dans le détail suivant :

***REGLEMENT CONCESSION CAVURNE  
A Compter du 1<sup>er</sup> avril 2023***

**Tarif :**

- **Perpétuelle : 600 €**
- **20 ans : 300 €**, renouvelable une ou plusieurs fois, sur une même durée, où à l'issue des 20 ans de transformer en perpétuité pour un coût de 600 €

En cas de reprise pour l'administration d'une caverne dont la concession est arrivée à échéance et non renouvelée, les cendres contenues dans l'urne ou les urnes seront dispersées au jardin du souvenir.

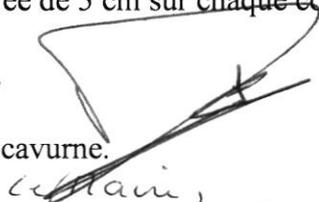
Chaque caverne peut contenir plusieurs urnes.

Un marbre sera autorisé dans la limite de la surface initiale, majorée de 5 cm sur chaque côté, de façon à obtenir une meilleure emprise. L'épaisseur devra être de 10 cm.

Une stèle d'une hauteur de 0.70 m maximum pourra être apposée.

Fleurs et plaques sont autorisées dans la limite de la surface de la caverne.

Le secrétaire,  
Angela VENTURINI 

  
Jean-François DUFOUR

